



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 5831

Texte de la question

M Emile Koehl attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés des étudiants obligés de quitter leur famille pendant parfois trois ans ou quatre ans pour être hébergés dans une ville universitaire. La France compte en 1988 environ 1 350 000 étudiants inscrits en faculté ou dans les grandes écoles. Or, les pouvoirs publics pourraient aider les associations gestionnaires de foyers ou pour étudiants en prenant en charge une partie des frais nécessités par l'amélioration des conditions d'accueil. Il faudrait interpréter plus largement les textes réglementaires en vigueur. En effet, l'article R323-31 du code de la construction stipule : « Peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif dont ils sont propriétaires ou gestionnaires : les personnes morales propriétaires de cités familiales », (9e alinéa). Il lui demande s'il a l'intention de prendre une circulaire afin de permettre une généralisation de cette possibilité de subvention et de donner une interprétation large à la notion de « cité familiale » si elle s'applique à des organismes remplissant une mission d'intérêt général telle que le logement des étudiants.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire fait part des difficultés financières rencontrées par les associations gestionnaires de foyers pour étudiants pour assurer leur amélioration ou leur réhabilitation. Il demande si les dispositions du 9e alinéa de l'article R 323-1 du code de la construction et de l'habitation qui permettent à des personnes morales propriétaires de cités familiales de bénéficier de subventions en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) peuvent s'appliquer aux foyers pour étudiants gérés par des associations. Il est précisé que l'on entend par cités familiales les cités de transit, cités de promotion familiale et cités d'urgence dans lesquelles est exercée une action socio-éducative et non les logements-foyers pour étudiants. Par ailleurs, ces derniers n'entrent pas dans le champ d'application du conventionnement avec l'Etat ouvrant droit aux aides à la pierre et à l'aide personnalisée au logement, qui est limitée aux logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants. En revanche, l'attention est appelée sur l'effort engagé par le ministère chargé du logement en matière de logement des étudiants. Il encourage le développement de l'accueil des étudiants modestes dans le parc HLM en application des circulaires du 22 novembre 1985 et du 30 juin 1988 qui prévoient les conditions de réalisation par les organismes d'HLM d'opérations destinées en tout ou en partie aux étudiants, les logements concernés étant loués à des Crous ou à des associations aux fins de sous-location aux étudiants. Cette circulaire a reçu un accueil favorable et, à ce jour, de nombreux programmes de logements d'étudiants sont en cours de réalisation et devraient permettre d'améliorer la situation des étudiants dans certaines villes universitaires où les besoins se font particulièrement sentir. Enfin, une réflexion plus générale est actuellement engagée sur le logement des étudiants.

Données clés

Auteur : [M. Koehl](#) • mile

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5831

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3391